



Luxembourg, le **16 JUIL. 2021**

Monsieur Joé Medinger  
23, rue des prés  
**L-5316 CONTERN**

**N/Réf.: 97282**

**V/Réf.: 2020-017-M**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 14 septembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation de diverses constructions agricoles sur les territoires des communes de CONTERN et de WEILER-LA-TOUR, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

### **Conditions générales**

1. Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de CONTERN, section C de CONTERN sous les numéros 477/2274, 476, 473/2791, 476/2, 476/3 et 580/2795 ainsi que de la commune de WEILER-LA-TOUR, section A de SYREN sous les numéros 753, 752 et 751/985, conformément à la demande et aux plans soumis portant les numéros 2020-017-M 01/02 et 2020-017-M 02/02 datés du 20 août 2020 et élaborés par Agro-Projekt.
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par les préposés de la nature et des forêts (Monsieur Gil Jacquemoth, tél : 621 202 160 et M. Georges D'Orazio, tél : 621 202 117).
3. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
4. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
5. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.
6. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
7. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelque autre matière polluante.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

9. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
10. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
11. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
12. Toute modification de la présente demande ou des plans devra faire l'objet d'une nouvelle demande.
13. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
14. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Destruction de biotopes**

15. Le requérant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le contexte de la réalisation de la construction agricole et ceci dans le respect des conditions définies par la présente autorisation. Le défrichement sera réalisé dans la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
16. Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence projet 2020\_00934 - CONTERN du 4 décembre 2020 fait état d'une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 de 1.400 éco-points à compenser.
17. Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 1.400 éco-points sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de CONTERN, section C de CONTERN sous les numéros 477/2274, 476, 473/2791, 476/2, 476/3 et 580/2795 conformément à l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018.
18. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
19. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.
20. Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le gestionnaire du pool compensatoire, respectivement par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

21. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés non repris sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1er août 2018.

### **Manège**

22. Les dimensions du manège ne dépasseront pas 64,00 m de longueur, 26,20 m de largeur et 9,18 m de hauteur. La toiture à deux versants aura une pente de 22 °.
23. La partie désignée en tant que « Longierzirkel » restera ouvert d'un côté sur une longueur de façade de 23,80 m.

### **Étable pour chevaux**

24. Les dimensions de l'étable pour chevaux ne dépasseront pas 35,20 m de longueur, 18,20 m de largeur et 9,18 m de hauteur. La toiture à deux versants présentera une pente de 22 °.

### **Bâtiment intermédiaire reliant le manège avec l'étable des chevaux**

25. Les dimensions de bâtiment intermédiaire reliant le manège avec l'étable des chevaux ne dépasseront pas 22,20 m de longueur, 6,40 m de largeur et 4,18 m de hauteur. La toiture sera réalisée en plat.

### **Hangar/ Entrepôt**

26. Les dimensions du hangar ne dépasseront pas 40,20 m de longueur, 15,20 m de largeur et 9,07 m de hauteur. La toiture à deux versants présentera une pente de 22 °.
27. Les sols des hangars agricoles (hangar de stockage, hangar pour machines, atelier, etc..) doivent être parfaitement étanches sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

### **Etables pour vaches laitières**

28. Les dimensions de l'étable pour vaches laitières ne dépasseront pas 30,20 m de longueur, 15,20 m de largeur et 8,07 m de hauteur. La toiture à deux versants présentera une pente de 22 °.
29. Le purin/lisier de l'étable sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

### **Dalle à fumier et fosse étanche sans trop-plein**

30. Les dimensions du plateau de fumier ne dépasseront pas 15,00 m de longueur, 10,00 m de largeur et 3,00 m de hauteur.
31. L'aire de stockage de fumier devra être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire ainsi que le purin/lisier en provenance de l'étable des vaches

laitières seront recueillis dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, à savoir 126 m<sup>3</sup>.

32. Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

### **Machines d'affouragement pour les chevaux (« Heutimer »)**

33. Les dimensions des trois machines d'affouragement ne dépasseront pas 9,93 m de longueur, 6,65 m de largeur et 4,34 m de hauteur. La toiture à deux versants présentera une pente de 22 °.

### **Stations de sélection et alimentation en concentrés pour les chevaux « 3-Wege-Selektion mit Kraftfutter-Station »**

34. Les dimensions des deux stations de sélection et alimentation en concentrés ne dépasseront pas 5,50 m de longueur, 4,00 m de largeur et 3,48 m de hauteur. La toiture présentera une pente unique de 5 °.

### **Deux abris « Ad-libitum-Bereich »**

35. Les dimensions des deux abris ne dépasseront pas 6,00 m de longueur, 6,00 m de largeur et 3,00 m de hauteur. La toiture à deux versants présentera une pente de 22°.

### **Bassin de rétention**

36. Le bassin d'infiltration ne dépassera pas un volume de 100 m<sup>2</sup>.
37. Le bassin de rétention ne dépassera pas les dimensions de 21 x 8 m.
38. Les bassins sont à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact des bassins devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
39. Les bassins devront s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
40. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts des bassins seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.

41. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à condition qu'aucun tiers ne soit lésé. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
42. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).
43. La taille de la haie ne sera que ponctuelle, afin de permettre le passage des conduites d'eaux pluviales. Elle se fera pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février et en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

### **Aires de circulation**

44. Les surfaces consolidées (chemins, places, terrasses) seront réalisées moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type « Rasengittersteine », bois). L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées) ne dépassant pas un maximum de 3.696 m<sup>2</sup>.

### **Remblai de terre**

45. Seulement le déblai en provenance de ce projet de construction sera stocké sur les lieux demandés.
46. L'arpentage exact d'une éventuelle aire de stockage sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux.
47. Les remblais au sud-est de l'exploitation agricole et au sud du bassin de rétention seront réalisés conformément au plans soumis.
48. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.
49. Avant l'exécution des travaux, la couche végétale sera préalablement décapée et mise en place sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation.

### **Mesures d'intégration**

50. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur équivalente aux périmètres cumulés des nouvelles constructions et la plantation d'arbres indigènes dont le nombre équivaut au moins à un arbre par tranche de 25 mètres de longueur de façade. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 450 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 18 individus. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.
51. L'emplacement exact des tronçons de haie respectivement des arbres solitaires sera déterminé sur un plan de plantation qui sera dressé en concertation avec l'Administration de la nature et des forêts. Le plan me sera soumis pour approbation avant le début du chantier.
52. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement



Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Communes de CONTERN et de WEILER-LA-TOUR

# LEGENDE

- 1 Firstentlüftung
- 2 Lichtband
- 3 Plastif. Blech o.Ä. (schieferfarben)
- 4 Stahlbinder
- 5 Stahlstütze
- 6 Holzbekleidung (vertikal), nicht gehobelt, nicht behandelt
- 7 Spaceboard
- 8 Curtains, verstellbar
- 9 Betonblock oder -elemente
- 10 Silikatblock oder ähnliches
- 11 Stahlbeton oder Betonelemente
- 12 Betonboden
- 13 Fundamente laut Berechnung Ingenieur (nur auf festen und frostfreien Boden gründen)
- 14 Schotter 0/50
- 15 Fenster/Fensterband
- 16 Waschbeton
- 17 Regenrinne/-Rohr
- 18 Hubfenster
- 19 Rolltor/Sektionaltor (schieferfarben)
- 20 Holztor
- 21 Giebel-Lichtband (Verhältniss Holz zu Glas: 1 zu 1)
- 22 PV-Anlage (aufliegend)

 **neuer Höhenpunkt**  **Aushub**

 **bestehender Höhenpunkt**  **Aufschüttung**

 **bestehender Geländeverlauf**

**Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Approuvé le **16 JUL. 2021**

*Way*

Der vorliegende Plan enthält nur allgemein gültige Zeichnungen und dient ausschliesslich zur Baugenehmigungsanfrage und darf zu keinem anderen Zweck wie bspw. zur Ausführung gebraucht werden. Sämtliche Maßen und Höhenkoten sind vor Baubeginn durch den Unternehmer zu überprüfen.

Die Grundstücksgrenzen beruhen auf den Katasterplänen und sind durch einen anerkannten Landvermesser zu überprüfen.

Im Plan angegebene Masse für tragende bzw. kräfteaufnehmende Teile sind lediglich Richtwerte!  
Alle Fundamente müssen auf tragfähigem und frostfreien Boden gegründet werden!  
Die endgültige Verantwortung für die Dimensionierung aller Bauteile liegt beim ausführenden Unternehmer!  
Der Unternehmer ist verpflichtet Detailpläne und statische Berechnungen für tragende oder kräfteaufnehmende Bauteile aus Metall, Holz, Stahlbeton oder vorgefertigten Betonteile durch ein anerkanntes Ingenieurbüro anfertigen zu lassen.

Die Konstruktionen sind laut Berechnungen und Detailplänen des Konstrukteurs auszuführen!  
Abmessungen, welche mit fertigen Baugruppen (Mixer, Melkstand, Melkroboter usw.) zusammenhängen, müssen mittels Angaben der Zulieferfirmen bestimmt werden!  
Alle Arbeiten müssen den geltenden branchenspezifischen Normen und Vorschriften entsprechen.

Das Abgreifen von Maßen aus der Zeichnung ist untersagt.

Chaque nouvelle version ou révision de ce plan (nouvel indice) annule et remplace tous les plans précédents. Ce plan reste la propriété de l'architecte et ne peut être transmis à un tiers sans l'autorisation de l'auteur. L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de contrôler toutes les cotes avant d'exécuter les travaux. Il devra signaler toute différence constatée à l'architecte. Il est strictement interdit de mesurer un dessin non coté en vue d'une exécution prématurée sans consulter l'architecte. Le maître de l'ouvrage ou l'entreprise de construction désignera avant le début des travaux un bureau d'études en génie civil et stabilité habilité à exercer sur le territoire du chantier qui assurera les calculs statiques et en assure la responsabilité. L'exécutant devra réaliser tout ouvrage impliquant la structure ou la stabilité du bâtiment conformément aux indications de l'ingénieur en stabilité. L'architecte ne pourra être tenu responsable d'éventuels problèmes de statique ou de génie civil survenus au bâtiment. Comportement au feu des matériaux: l'acceptabilité des matériaux indiqués doit être vérifiée selon les critères définis par les réglementations et les derniers décrets en vigueur. Le non respect de cette note entraîne l'entière et l'exclusive responsabilité de l'exécutant.

REF.	2020-017-M
	Phase: <b>AUTORISATION</b>
	Plan N°: <b>02/02</b>

MO	Client <b>MEDINGER Joé</b>
	SIGNATURE
	Numéro, Rue prj <b>23, rue des Prés</b> Code postal prj <b>L- 5316 CONTERN</b>

PRJ	was <span style="float: right;">Grösse/Fläche</span>
	<b>Neubau:</b> <b>-REITHALLE</b> (gesamt ca.1703,33m <sup>2</sup> ) <b>-PFERDESTALL</b> (35,20 x 18,20m) <b>-LAGERHALLE</b> (40,20 x 15,20m)  <b>-MISTPLATTE</b> (15 x 10m) <b>-HOFBEFESTIGUNG</b> (Beton/Asphalt ca.3696m <sup>2</sup> ) (Auslaufsfläche ca.4757,43m <sup>2</sup> ) (Bewegungsfläche ca.370,81m <sup>2</sup> )  <b>-3 Heutimer</b> <b>-2 3-Wege-Selektion mit KF-Station</b> <b>-2 ad libitum Bereich</b> <b>-RW-RHB</b> (min.201,40m <sup>3</sup> nach Ber.ASTA) <b>-Bodenauffüllung</b>
	Gemeinde <b>CONTERN</b>
	Flur: <b>UNTER NIEDERBERG</b>
	Sektion: <b>C de CONTERN</b>
	Katastrnummer: <b>477/2274, 476, 473/2791, 476/2, 476/3, 753, 752, 580/2795</b>

INDICES	Entwurf:	<b>20.03.2020</b>
	A	<b>27.04.2020</b>
	B	<b>08.07.2020</b>
	C	<b>20.07.2020</b>
	D	<b>28.07.2020</b>
	E	<b>17.08.2020</b>
	F	<b>20.08.2020</b>
	G	
	H	
	I	



## AGRO PROJEKT

Ansprechspartner **Armin FUCHS: 00352/ 691 81 78 67**

2, Rue Sébastien Conzémus  
Tél. 26 87 72 21  
www.agro-projekt.lu

L-9147 Erpeldange  
Fax. 26 87 72 23  
info@agro-projekt.lu

## EXTENSO

ATELIER D'ARCHITECTURE

42, Rue de Luxembourg  
Tél. 26 25 95 53  
www.extenso.lu

L-8440 Steinfort  
Fax. 26 45 97 52  
info@extenso.lu

## LEGENDE

- 1 Firstentlüftung
- 2 Lichtband
- 3 Plastif, Blech o.Ä. (schieferfarben)
- 4 Stahlbinder
- 5 Stahlstütze
- 6 Holzbekleidung (vertikal), nicht gehobelt, nicht behandelt
- 7 Spaceboard
- 8 Curtains, verstellbar
- 9 Betonblock oder -elemente
- 10 Silikatblock oder ähnliches
- 11 Stahlbeton oder Betonelemente
- 12 Betonboden
- 13 Fundamente laut Berechnung Ingenieur (nur auf festen und frostfreien Boden gründen)
- 14 Schotter 0/50
- 15 Fenster/Fensterband
- 16 Waschbeton
- 17 Regenrinne/-Rohr
- 18 Hubfenster
- 19 Rolltor/Sektionaltor (schieferfarben)
- 20 Holztor
- 21 Giebel-Lichtband (Verhältniss Holz zu Glas: 1 zu 1)
- 22 PV-Anlage (aufliegend)

 neuer Höhenpunkt  Aushub

 bestehender Höhenpunkt  Aufschüttung

 bestehender Geländeverlauf  Genehmigt

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Approuvé le

16 JUL. 2021

Der vorliegende Plan enthält nur allgemein gültige Zeichnungen und dient ausschliesslich zur Baugenehmigungsanfrage und darf zu keinem anderen Zweck wie bspw. zur Ausführung gebraucht werden.  
Sämtliche Maßen und Höhenkoten sind vor Baubeginn durch den Unternehmer zu überprüfen.

Die Grundstücksgrenzen beruhen auf den Katasterplänen und sind durch einen anerkannten Landvermesser zu überprüfen.

Im Plan angegebene Masse für tragende bzw. kräfteaufnehmende Teile sind lediglich Richtwert!  
Alle Fundamente müssen auf tragfähigem und frostfreien Boden gegründet werden!  
Die endgültige Verantwortung für die Dimensionierung aller Bauteile liegt beim ausführenden Unternehmer!

Der Unternehmer ist verpflichtet Detailpläne und statische Berechnungen für tragende oder kräfteaufnehmende Bauteile aus Metall, Holz, Stahlbeton oder vorgefertigten Betonteile durch ein anerkanntes Ingenieurbüro anfertigen zu lassen.

Die Konstruktionen sind laut Berechnungen und Detailplänen des Konstrukteurs auszuführen!  
Abmessungen, welche mit fertigen Baugruppen (Mixer, Melkstand, Melkroboter usw.) zusammenhängen, müssen mittels Angaben der Zulieferfirmen bestimmt werden!  
Alle Arbeiten müssen den geltenden branchenspezifischen Normen und Vorschriften entsprechen.

Das Abgreifen von Maßen aus der Zeichnung ist untersagt.

Chaque nouvelle version ou révision de ce plan (nouvel indice) annule et remplace tous les plans précédents. Ce plan reste la propriété de l'architecte et ne peut être transmis à un tiers sans l'autorisation de l'auteur. L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de contrôler toutes les cotes avant d'exécuter les travaux. Il devra signaler toute différence constatée à l'architecte. Il est strictement interdit de mesurer un dessin non coté en vue d'une exécution prématurée sans consulter l'architecte. Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur de construction désignera avant le début des travaux un bureau d'études en génie civil et stabilité habilité à exercer sur le territoire du chantier qui assurera les calculs statiques et en assurera la responsabilité. L'exécutant devra réaliser tout ouvrage impitoyant la structure ou la stabilité du bâtiment conformément aux indications de l'ingénieur en stabilité. L'architecte ne pourra être tenu responsable d'éventuels problèmes de statique ou de génie civil survenus au bâtiment. Comportement au feu des matériaux: l'acceptabilité des matériaux indiqués doit être vérifiée selon les critères définis par les réglementations et les derniers décrets en vigueur. Le non respect de cette note entraîne l'entière et l'exclusive responsabilité de l'exécutant.

REF.	2020-017-M
	Phase: AUTORISATION Plan N°: 01/02

MO	Client	MEDINGER Joé
	SIGNATURE	
	Numéro, Rue prj Code postal prj	23, rue des Prés L- 5316 CONTERN

PRJ	was	Grösse/Fläche
	<b>Neubau:</b> <b>-REITHALLE</b> (gesamt ca.1703,33m <sup>2</sup> ) <b>-PFERDESTALL</b> (35,20 x 18,20m) <b>-LAGERHALLE</b> (40,20 x 15,20m)  <b>-MISTPLATTE</b> (15 x 10m) <b>-HOFBEFESTIGUNG</b> (Beton/Asphalt ca.3696m <sup>2</sup> ) (Auslaufsfläche ca.4757,43m <sup>2</sup> ) (Bewegungsfläche ca.370,81m <sup>2</sup> )  <b>-3 Heutimer</b> <b>-2 3-Wege-Selektion mit KF-Station</b> <b>-2 ad libitum Bereich</b> <b>-RW-RHB</b> (min.201,40m <sup>3</sup> nach Ber.ASTA) <b>-Bodenauffüllung</b>	
	Gemeinde	CONTERN
	Flur:	UNTER NIEDERBERG
	Sektion:	C de CONTERN
	Katastrnummer:	477/2274, 476, 473/2791, 476/2, 476/3, 753, 752, 580/2795

INDICES	Entwurf:	20.03.2020
	A	27.04.2020
	B	08.07.2020
	C	20.07.2020
	D	28.07.2020
	E	17.08.2020
	F	20.08.2020
	G	
	H	
	I	

BUREAU D'ETUDE		<b>AGRO PROJEKT</b>
	Ansprechspartner Armin FUCHS: 00352/ 691 81 78 67	
	2, Rue Sébastien Conzémus	L-9147 Erpeldange
	Tél. 26 87 72 21	Fax. 26 87 72 23
	www.agro-projekt.lu	info@agro-projekt.lu

EXTENSO	ATELIER D'ARCHITECTURE	
	42, Rue de Luxembourg	L-8440 Steinfort
	Tél. 26 25 95 53	Fax. 26 45 97 52
	www.extenso.lu	info@extenso.lu